

de \$50 est également prévue pour les fabriques de conserves de saumons ou les établissements de séchage de saumon en Colombie-Britannique. Le droit annuel sur les fabriques de conserves de homards sera désormais déterminé suivant le poids des homards traités au lieu de l'être par le nombre de caisses. Il est fixé à \$5 pour les premières 4,800 livres (ou fraction de 4,800) de homards mis en boîte ou traités, et à \$2 pour chaque lot additionnel de 4,800 livres. Un article nouveau de la loi soumet les étangs et parcs à homards à une licence annuelle de \$75.

Réserves
forestières.

La loi sur les réserves et parcs forestiers (chapitre 10) abroge les lois précédentes, S.R. 1906 c. 56 et 60¹, dont elle conserve les dispositions principales en y ajoutant des clauses nouvelles augmentant les pouvoirs des gardes forestiers. Aux termes de l'art. 18, par décret du Gouverneur en conseil et sous les règlements qu'il lui plaira d'établir, des superficies pourront être distraites de ces réserves forestières et mises à la disposition du public pour son agrément, sous le nom de parcs du Dominion. Les superficies affectées actuellement aux réserves de forêts en Colombie-Britannique et dans les provinces du Nord-Ouest sont déterminées dans une annexe. Il y en a neuf en Colombie-Britannique (2,115 1-4 milles carrés), cinq au Manitoba (3,584 3-4 milles carrés) sept en Saskatchewan (937 milles carrés) et quatre en Alberta (18,564 1-2 milles carrés). Il y a donc en tout 25 réserves de forêts, d'une superficie totale de 25,201 1-2 milles carrés ou 16,128,960 acres. Depuis le classement original de 1906, la liste s'est augmentée des réserves de forêts de l'Alberta, sur le versant oriental des montagnes Rocheuses, dont la superficie est de 18,213 milles carrés.

Loi sur
l'opium et les
produits phar-
maceutiques.

La loi sur l'opium et les produits pharmaceutiques (chap. 17) en 16 sections, abroge la loi sur l'opium de 1908 (7-8 Ed. vii c. 50) qui ne comportait que deux articles, et interdit l'importation, la fabrication, la vente ou la possession, sauf dans un but scientifique ou médical, des produits pharmaceutiques figurant dans une liste annexée, soit : opium, cocaïne, morphine et eucaïne ou tous sels ou composés de ces produits. Le Gouverneur en conseil peut ajouter à cette liste les alcaloïdes, dérivés ou préparations de ces produits dont il pourra juger la prohibition nécessaire dans l'intérêt du public.

Interdiction
de fumer
l'opium.

L'article 4 rend les fumeurs d'opium, les personnes détenant de l'opium pour fumeurs, et les personnes trouvées dans les fumeries d'opium, passibles d'amende ou d'emprisonnement sur conviction sommaire, le maximum de la peine ne devant pas dépasser \$100 d'amende et trois mois de prison pour les fumeurs et \$50 d'amende et un mois de prison pour les personnes trouvées dans des fumeries d'opium.

Aux termes de l'article 5, les commerçants vendant les produits pharmaceutiques dénommés ne peuvent les fournir qu'aux

¹ V. Annuaire du Canada 1906, pp. xvii-xviii.